RÈGLEMENT (CEE) N° 2177/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1352/90 fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les prix applicables dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1352/90 (2) prévoit pour l'Espagne, en application de l'article 68 et en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, un niveau de prix d'intervention différent de celui valable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, compte tenu des modifications intervenues depuis l'adhésion dans les mécanismes d'intervention, il convient d'aligner, dès la campagne 1990/1991, le prix d'intervention du riz en Espagne sur celui applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1352/90 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les prix applicables dans le secteur du riz sont fixés comme suit :

a) prix d'intervention riz paddy : 314,19 écus par tonne ;

b) prix indicatif riz décortiqué : 546,88 écus par tonne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

(1) JO n° C 175 du 16. 7. 1990.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 17.